

DOCUMENT "A"

**MINISTER'S DETERMINATION
CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act
May 15, 2013
File Number: 4561-3-1349

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans les documents intitulés WAWA #33466,11 du 8 novembre 2012 et Long Lake Causeway Upgrade du 10 janvier 2013 ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Lorsque les restes du pont-jetée antérieur sont un site archéologique protégé en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010), tous les efforts devraient être faits pour réduire au minimum l'impact sur la structure existante; le promoteur doit donc veiller à ce qu'un tissu géotextile ou un autre matériel approuvé par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL serve à séparer la structure du pont-jetée de tous les travaux d'amélioration du pont-jetée.
5. Avant le début du projet, le promoteur doit communiquer avec M. Terry Richard, C.E.T, inspecteur en environnement, Services régionaux, MEGL, à Dieppe (Nouveau-Brunswick) au 506-856-2374.
6. Le promoteur devra demander et obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* (MCOTH) du MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée, avant d'entreprendre le projet. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section de la protection des eaux de surface du MEGL Brunswick au 506-457-4850.
7. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 902-426-9152 pour lui demander des conseils si le nid d'un oiseau migrateur ou l'oisillon d'un tel oiseau est repéré. Il doit également s'assurer que les activités sont menées conformément à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

8. Le promoteur doit veiller à ce que tout déversement soit signalé au Système de déclaration des urgences environnementales 24 heures sur 24 : **1-800-565-1633**. Il s'agit d'une exigence du paragraphe 38(5) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des règlements sur les avis en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
9. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.